



D.2018.07.11.6.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Juillet 2018

6 – PROJETS TERRITORIALISES

6.4 - DOUBLEMENT DE LA CAPACITE LIGNE A - Marché n° 52M 2016 12754 M conclu avec le groupement EIFFAGE GC / I.CO.P SPA / BG INGENIEURS CONSEILS / FOREZIENNE D'ENTREPRISES / FONTANIE – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M.Grass à/c du point 7)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti jusqu'au point 1.1)	X (à/c du point 2.1)
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X	X (M. Del Borrello à/c du point 2.1)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Tisséo-Collectivités**Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20180716-20180711-6-4D-
DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie(SMAT) la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.07.08.6.4 du 08 juillet 2015, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines (Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie) de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long avec le groupement ARCADIS/PUIG PUJOL ASSOCIÉS ARCHITECTURE/BETEM pour un montant de 3 816 900 € HT.

Par délibération D.2017.02.01.3.3 du 1er février 2017, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet concernant les aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long pour un montant prévisionnel de 22 171 742 € HT (valeur décembre 2015).

Suite à l'approbation des études d'avant-projet concernant les aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines (Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie) de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine, le marché relatif aux travaux de Gros Œuvre a été conclu.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de procéder à une consultation anticipée et a attribué le marché au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL (mandataire) / ICOP SPA / BG Ingénieurs/ Forezienne d'entreprises/ Fontanié pour un montant de 15 140 000,00 € HT.

Le comité syndical par la délibération D.2017.03.29.7.12 a finalement autorisé la signature du marché avec le groupement EIFFAG GENIE CIVIL (mandataire) / ICOP SPA / BG Ingénieurs / Forezienne d'entreprises / Fontanié.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 18 janvier 2016 aux publications suivantes : JOUE, BOAMP et Moniteur des TP et publié sur le site www.tisseo.fr. La date limite de remise des candidatures a été fixée au 15 février 2016 à 12h00.

La commission d'appel d'offres dans sa séance du 29 novembre 2016 a attribué le marché au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL (mandataire) / ICOP SPA / BG Ingénieurs/ Forezienne d'entreprises/ Fontanié pour un montant de 15 140 000,00 € HT.

Toutefois, le 6 décembre 2017 suite à plusieurs événements dans l'exécution du contrat, le groupement d'entreprises avait déposé un mémoire en réclamation. Cette réclamation a été revue le 16 mai 2018. Le groupement a également fait parvenir une demande complémentaire pour deux prix nouveaux PN 58 par courrier le 14 mai 2018 et PN 56 par courrier le 23 mai 2018.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180716-20180711-6-4D- DE Date de télétransmission : 16/07/2018 Date de réception préfecture : 16/07/2018
--

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant des postes qui font l'objet de l'accord joint à la présente délibération et sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire :

- Etudes techniques supplémentaires (PN57.1),
- Modifications structurelles (PN57.2),
- Mise en place de liernes (PN57.3),
- Mise en œuvre de mesures d'accélération (PN57.4),
- Allongement de la durée de mobilisation des moyens de production (PN57.5),
- Perte d'industrie (PN57.6),
- Frais financiers (PN57.7),
- Démolition des profondés (PN58).

Il s'en suit que les concessions respectives et réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice et des travaux supplémentaires exécutés ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **2 621 655,40 € HT** à la somme de 942 179.49 €, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers et en ce compris un volet indemnitaire et un volet travaux supplémentaires comme décrit supra ;
- La Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Aux termes du présent accord, il est ainsi convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **522 982,91 € HT**, arrondi à 530 000 € HT montant révisable aux conditions du marché.

Il est également expressément prévu par le protocole d'accord que les parties s'accordent sur la qualification de travaux supplémentaires pour les points I, II et VIII de l'accord (études d'exécution supplémentaires, modifications structurelles et démolitions des profondés) valorisés à hauteur de **412 179,49 € HT** et que ces travaux et leur rémunération feront l'objet d'une modification de contrat par voie d'avenant.

De plus, une modification des délais contractuels est actée, ces nouveaux délais seront notifiés par ordre de service.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres en cours d'instruction et/ou de réparation.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180716-20180711-6-4D- DE Date de télétransmission : 16/07/2018 Date de réception préfecture : 16/07/2018
--

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

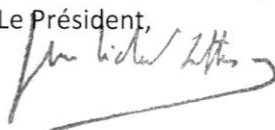
.....
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL (mandataire) / ICOP SPA / BG Ingénieurs/ Forezienne d'entreprises/ Fontanié pour un montant de 530 000 HT, 412 179,49 €HT seront dus suite à un avenant ultérieur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A

Marché n° 52M 2016 12754 M

**Lot n° 1
GROS OEUVRE**

TRANSACTION

**Titulaire :
EIFFAGE GC / I.CO.P SPA / BG INGENIEURS CONSEILS /
FOREZIENNE D'ENTREPRISES / FONTANIE**

JUILLET 2018



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180716-20180711-6-4D- DE Date de télétransmission : 16/07/2018 Date de réception préfecture : 16/07/2018
--

ENTRE,

Tisséo Ingénierie, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER,

ET

Le groupement d'entreprise EIFFAGE GC / I.CO.P SPA / BG INGENIEURS CONSEILS / FOREZIENNE D'ENTREPRISES / FONTANIE,

Représentée par
....., en qualité
dede la société EIFFAGE GENIE CIVIL
sise 23 AVENUE Edouard Belin – CS 54510 – 31054 TOULOUSE CEDEX 4, ayant son siège social à
VELIZY VILLACOUBLAY (78140) et inscrite au Registre du Commerce et des Société de Versailles
sous le numéro 362 745 749, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Le Comité Syndical de Tisséo Collectivité a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Suite à l'approbation des études d'avant-projet concernant les aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines (Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie) de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine, le marché relatif aux travaux de Gros Œuvre a été conclu.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de procéder à une consultation anticipée et a attribué le marché au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL (mandataire) / ICOP SPA / BG Ingénieurs/ Forezienne d'entreprises/ Fontanié pour un montant de 15 140 000,00 € HT.

Le marché a été notifié le 6 avril 2017, la notification du démarrage des travaux préparatoires le 30 mai 2017. Le délai global du marché est de 24 mois à compter de la date T0 de réception par le titulaire de l'ordre de service lui notifiant le marché.

Le 6 décembre 2017 suite à plusieurs événements dans l'exécution du contrat dont il sera question ci-après, le groupement d'entreprises a déposé un mémoire en réclamation. Cette réclamation a été revue le 16 mai 2018. Le groupement a également fait parvenir une demande complémentaire pour deux prix nouveaux PN 58 par courrier le 14 mai 2018.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant des postes qui font l'objet du présent accord et sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire :

- Etudes techniques supplémentaires (PN57.1),
- Modifications structurelles (PN57.2),
- Mise en place de liernes (PN57.3),
- Mise en œuvre de mesures d'accélération (PN57.4),
- Allongement de la durée de mobilisation des moyens de production (PN57.5),
- Perte d'industrie (PN57.6),
- Frais financiers (PN57.7),
- Démolition des préfondés (PN58).

I – Etudes d'exécution supplémentaires

Le montant de la réclamation sur ce poste s'élève à 253 492 €HT.

Une partie du coût des études supplémentaires réclamé ne peut incomber au maître d'ouvrage notamment et par exemple, les études d'exécution visant à vérifier l'impact des travaux sur l'existant en complément du dimensionnement des structures neuves, études qui sont explicitement prévues dans le cadre du contrat.

En revanche, le complément d'études générées par la découverte de certains éléments de l'existant ainsi que l'évolution pour les études d'exécution de certaines hypothèses de dimensionnement n'a pas à être supporté par le groupement.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement à hauteur de 70 396,43 €HT. S'agissant de travaux supplémentaires et non d'indemnités, ceux-ci feront l'objet d'une modification de contrat par voie d'avenant.

II – Modifications structurelles

Le montant réclamé par le groupement s'élève à 705 366,59 €HT suite à la mise à jour produite par le groupement en mai 2018.

Les modifications structurelles non prévues à l'origine sont de divers ordres : soutènement, réalisation de la poutre voile, butonnage (liernes), fermeture du décalage Paroi Moulée / tympan, coffrage liaison Poutre Voile/Paroi Moulée.

Ces éléments concernent pratiquement tous les trois stations.

Certains coûts supplémentaires sont clairement consécutifs à des optimisations du groupement qui s'avèreront impossible à justifier.

Concernant notamment le poste butonnage (liernes), l'offre ne prévoyait pas de liernes de manière explicite mais un système de butonnage. Aucune lierne rapportée ni intégrée n'était prévue clairement. Or, lors de l'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage face à cette organisation jamais expérimentée, doute de son efficience. Le risque pris par le groupement alors même que le chantier a lieu en milieu urbain, au droit d'un système en exploitation, ne semble pas raisonnable au Maître d'ouvrage qui souhaite l'ajout de liernes.

La suite des travaux, notamment de la station Patte d'Oie, démontrera la nécessité de la mise en place de ces liernes. Ce risque a été pris sciemment par le groupement d'entreprises sélectionné, pour mémoire, dans le cadre d'une consultation anticipée.

Par conséquent, le Maître d'ouvrage ne consent aucune rémunération complémentaire.

D'autres éléments, en revanche, font suite à des demandes de l'OCTA que le groupement ne pouvait pas prévoir ou à un existant non décrit comme tel dont la découverte entraîne un décalage d'implantation.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement à hauteur de 240 796,06 €HT. S'agissant de travaux supplémentaires et non d'indemnités, ceux-ci feront l'objet d'une modification de contrat par voie d'avenant.

III – Impact de l'ajout de liernes et butons sur l'atelier de terrassement

Le montant réclamé par le groupement dans son mémoire du 06/12/2017 s'élève à 272 734,11 €HT. A ce stade des travaux, les terrassements n'avaient pas été réalisés et le groupement prévoyait que la mise en place de liernes et butons entraîne des problématiques de cadencement du terrassement.

Cette demande n'a pas été reprise dans son mémoire de mai 2018.

- Par conséquent, le Maître d'ouvrage ne consent aucune rémunération complémentaire.

IV – Mesures d'accélération

Pour les mesures d'accélération que le groupement a mises en œuvre, celui-ci demande une rémunération à hauteur de 821 689,47 € dans un premier temps, puis 1 005 648 € HT dans un second temps (révision de la réclamation en mai 2018).

Plusieurs événements ont rendu les mesures d'accélération nécessaires : modifications d'exigences contractuelles concernant le rejet des eaux d'ateliers des parois moulées, des reprises d'études d'exécution, des observations tardives de l'OCTA, la découverte d'un décalage d'implantation des parois moulées existantes sur Fontaine Lestang, la réalisation de travaux supplémentaires.

Le Maître d'ouvrage ne peut considérer que la nécessité de l'ensemble de ces mesures d'accélération soit étrangère aux actions ou choix du groupement titulaire. C'est ainsi, qu'il consent à prendre à sa charge une partie seulement du coût, le reste restant à la charge des entreprises du fait de leur responsabilité partielle dans le retard pris. Certaines mesures d'accélération comme le travail posté par exemple ont permis au titulaire de rester dans le planning initial malgré la mise en place des liernes qui se sont avérées nécessaires.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement à hauteur de 405 932,91 €HT.

V – Accroissement de la durée de mobilisation des moyens de production

Le groupement réclame 385 802,44 €HT dans la mise à jour produite par le groupement en mai 2018.

La mise en œuvre des mesures d'accélération des travaux, les modifications structurelles rendues nécessaires ainsi que les contraintes que le groupement n'avait pas anticipées va obliger les entreprises à mobiliser certain moyen de production pour une durée plus longue que celle prise en compte pour établir son offre.

Ce surcoût est associé à une situation dont le groupement est partiellement responsable.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement à hauteur de 117 050 €HT.

VI – Perte d'industrie

Le groupement réclame 95 224 €HT. Ces calculs appartiennent au groupement et sont le fruit d'application de prévisions dont la vraisemblance s'éprouve lors de l'exécution.

- Par conséquent, le Maître d'ouvrage ne consent aucune rémunération complémentaire.

VII – Frais financiers

Le groupement réclame 54 549,37 €HT. Ces calculs appartiennent au groupement et sont le fruit d'application de prévisions dont la vraisemblance s'éprouve lors de l'exécution.

- Par conséquent, le Maître d'ouvrage ne consent aucune rémunération complémentaire.

VIII – Démolition des préfondés

Le montant réclamé par le groupement s'élève à 121 573.00 €HT.

Il s'agit d'une réalité que le maître d'ouvrage doit rémunérer car les travaux ont eu lieu en sus de l'offre de l'entreprise. Le prix est légèrement revu pour tenir compte d'un manque d'anticipation du groupement concernant les méthodes liées à ces travaux ainsi que des démolitions liées à des erreurs d'implantation de ces ouvrages.

- Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement à hauteur de 100 987 €HT. S'agissant de travaux supplémentaires et non d'indemnités, ceux-ci feront l'objet d'une modification de contrat par voie d'avenant.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du titulaire

En conséquence de ce qui précède, il est convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **522 982,91 €HT** arrondi à 530 000 €HT, montant révisable aux conditions du marché.

Il est expressément prévu par le présent protocole d'accord que les parties s'accordent sur la qualification de travaux supplémentaires pour les travaux visés aux points I, II et VIII valorisés à hauteur de 412 179,49 € HT et que ces travaux et leur rémunération feront l'objet d'une modification de contrat par voie d'avenant. Il ne pourra être réclamé d'intérêts moratoires de la part du groupement.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour Tisséo Ingénierie :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice et des travaux supplémentaires exécutés ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **2 621 655,40 €HT** à la somme de **942 179.49 €, TVA en sus**, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers et en ce compris un volet indemnitaire et un volet travaux supplémentaires comme décrit supra ;
- La Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2016 12754M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2016 12754M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché 52M 2016 12754M, le Maître de l'Ouvrage gère un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux passés. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché 52M 2016 12754M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, **la somme de 530 000 € HT** sera facturée par le titulaire et fera l'objet d'un paiement par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé éventuellement.

Article 6 : jalons contractuels

Il est par ailleurs acté des nouveaux jalons contractuels pour lesquels le groupement n'émet aucune réserve et qui seront notifiés par ordre de service.

Intitulé du délai contractuel	Marché (CCAP ind D)	Nouveaux jalons
Libération des voies pour essais de non régression système avant remise en service à l'été 2018	13/08/18	20/08/18
station MERMOZ – niveau quai : fin des travaux et mise à disposition	07/09/18	15/10/18
station MERMOZ - mise à disposition des ouvrages (hors quai) et libération des emprises	23/11/18	11/01/19
Station FONTAINE LESTANG : niveau quai : fin des travaux et mise à disposition	07/09/18	10/12/18
station FONTAINE LESTANG : mise à disposition des ouvrages (hors quai) et libération de la rue Vestrepain	18/01/19	08/03/19
Station PATTE d'OIE : niveau quai : fin des travaux et mise à disposition	07/09/18	10/09/18
station PATTE d'OIE : mise à disposition des ouvrages (hors quai) et libération des emprises en surface	31/08/18	23/10/18

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la présente transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d’Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l’origine du présent accord à l’exception des sinistres éventuels visés à l’article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le titulaire,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),**

Monsieur

**Pour Tisséo Ingénierie,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Philippe BUCHBERGER